

## REGLEMENT CONCOURS PHOTO EXPOSITION ANJOUTEY 2016

### Article I. Organisation du concours

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Anjoutey,  
Désigné ci-après : « l'Organisateur »

Toute personne qui participe au présent concours sera désigné ci-après le « Participant »

Toutes les marques, logos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertexte, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle.

Toute reproduction non autorisée de ces marques, logos et signes constitue notamment une contrefaçon passible de sanctions pénales. Tous les logiciels utilisés sur le site et ceux auxquels il permet l'accès ainsi que les textes, commentaires, illustrations ou images reproduits sur le site et sur ceux auxquels il permet l'accès font l'objet d'un droit d'auteur et leur reproduction non autorisée constitue notamment une contrefaçon passible de sanctions pénales. Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce concours.

La participation à ce concours entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Le non-respect de ces conditions entraînera nullité de la participation.

### Article II. Participation et accès au concours

Le fait de soumettre une ou plusieurs photographies, engage le Participant à accepter irrévocablement tous les conditions du présent règlement.

Toute participation est conditionnée par le Participant à sa qualité d'auteur des photographies.

Le Participant déclare qu'il dispose des pleins droits et pouvoirs pour accepter le présent règlement.

Le participant déclare qu'il détient toutes les autorisations, licences, permis, droits de tiers, notamment sans que la liste soit exhaustive les autorisations d'exploitation de l'image des personnes ou des biens.

La participation au concours est ouverte à toute personne physique majeure,

Le nombre de photographies soumises au présent concours pour chaque participant (même nom, même adresse email ou postale) est limité au maximum à 2.

L'organisateur pourra annuler, de son propre chef, sans en avertir le participant toutes soumissions de photographies si les informations sont incomplètes, illisibles, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

### Article III. Principe et modalités du concours

Les personnes souhaitant participer sont invitées à remplir le formulaire le bulletin d'inscription ci joint ou téléchargeable à la page consacrée à l'exposition photo 2016 sur le site [www.anjoutey.fr/](http://www.anjoutey.fr/).

Les photographies, les titres associés ne doivent contenir aucun élément visuel ou mot portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image d'un tiers, ne doit figurer sur la photographie aucun élément à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, xénophobe ou contraire à la loi.

La photographie d'un travail qui n'est pas celui du participant doit se faire en tant qu'objet dans un environnement et non en tant que photographie de l'œuvre en gros plan uniquement.

### Article IV. Utilisation des photographies

Dans le cadre exclusif de la promotion et de la communication de l'exposition, de son site internet, de leur promotion, sous toutes ses formes et sur tous supports, de l'ensemble des publications de presse ou autres qu'elle pourrait réaliser ou faire réaliser, l'organisateur pourra utiliser gratuitement les photographies.

### Article V. Nom et image du Participant

#### Section V.1

Toute exploitation des photographies qui le permettra, fera mention du nom du Participant ou de son pseudonyme.

## **Section V.2**

L'organisateur s'engage à informer les tiers, autorisés par eux à utiliser lesdites photographies, de l'existence de cette obligation, mais ne pourront en aucun cas ni d'aucune manière être considérés comme responsables de son non respect par lesdits tiers, ce à quoi le Participant consent.

## **Article VI. Propriété des photographies**

Par sa participation au présent concours, le participant accepte irrévocablement l'utilisation des photographies tel que défini dans le présent règlement, étant précisé que le participant reste propriétaire des photographies qu'il a soumis.

## **Article VII. Cession – Droits des tiers**

L'organisateur aura la faculté de céder ses droits et obligations résultant des présentes à tout tiers, personne morale ou physique.

## **Article VIII. Garanties**

Le Photographe déclare qu'il dispose des pleins droits et pouvoirs pour conclure le présent contrat.

Le Photographe déclare qu'il détient toutes les autorisations, licences, permis, droits de tiers, notamment sans que la liste soit exhaustive les autorisations d'exploitation de l'image des personnes ou des biens.

Le photographe garantit au CCAS la libre et paisible exploitation des photographies au titre du présent règlement.

Le photographe garantit ainsi au CCAS contre tout trouble dans l'exploitation des photographies en vertu du présent contrat ainsi que contre toutes les revendications, réclamations, poursuites, actions ou évictions de la part de tiers susceptibles d'en affecter la paisible jouissance.

Le photographe garantit ainsi au CCAS l'originalité de la photographie et notamment que celle-ci ne réalise aucun emprunt à une œuvre préexistante susceptible de générer des revendications de tiers de telle sorte que le CCAS ne puisse en aucune façon être inquiété par un tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'exploitation de la photographie.

Le photographe garantit que la photographie ne porte pas atteinte aux droits de tiers et ne contient ni contenu diffamant ni atteintes à la vie privée, à l'honneur, ou à la réputation de tiers.

En cas de non-respect de ces engagements, le photographe sera responsable de tous les frais, dommages et intérêts, montants transactionnels honoraires raisonnables de conseils, exposés par la commune d'Anjoutey relatifs à une éventuelle action judiciaire engagée par un tiers notamment sur le fondement de ses droits antérieurs et impliquant la photographie.

Les organisateurs se réservent le droit d'exclure tout participant, sans à avoir à justifier leur décision, s'ils estiment que le contenu apporté par le participant (ou tout élément de sa participation) peut être considéré comme :

- dévalorisant pour les organisateurs et donc contraire à leurs intérêts matériels et/ou moraux ;
- pouvant enfreindre la législation française et communautaire et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, s'ils considèrent que l'œuvre est :
- contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, négationniste ou portant atteinte aux intérêts légitimes des tiers, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à caractère pornographique ou pédophile ;
- incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Par conséquent, les participants garantissent les organisateurs contre toute revendication, action en responsabilité, dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris contre des frais juridiques) occasionnés ou liés à la violation de l'une quelconque des garanties ou l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent règlement.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées par leur propriétaire et à ce titre protégées. En outre, les organisateurs restent titulaires exclusifs de l'ensemble des droits d'auteurs sur ce concours.

#### **Article IX. Conditions Particulières**

Aucunes conditions particulières.

#### **Article X. Dotations**

Les dotations seront annoncées sur la page d'accueil du concours en objet, sur le site [www.anjoutey.fr](http://www.anjoutey.fr)

Dans l'hypothèse où le gagnant ne voudrait pas, pour quelque raison que ce soit bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de la dite dotation et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation, contrepartie ou remboursement en numéraire.

Les dotations quelles qu'elles soient, non réclamées, dans le cadre de cette exposition ne seront pas remises en concours. Les gagnants n'ayant pas réclamés ou utilisé leurs dotations dans les délais impartis seront considérés y avoir définitivement renoncé.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du participant, la société organisatrice n'est pas tenue de faire parvenir un quelconque lot ou gain au participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées lors de l'inscription, s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat d'un concours ou ne s'est pas conformé au présent règlement .

Les lots ne sont ni transmissibles, ni échangeables contre un objet ou contre une quelconque valeur monétaire.

Le lot ne peut faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun remboursement en espèce ni aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot annoncé par un lot de valeur équivalente.

#### **Article XI. Procédure et modalités d'attribution des gains mis en jeu**

Le jury est composé d'un professionnel et des membres du conseil d'administration du CCAS. Il s'organise comme il l'entend dans le cadre de ses travaux afin de statuer souverainement en sélectionnant le lauréat du concours.

La sélection se fait en plusieurs étapes :

1. La Modération : Les photographies soumises sont présélectionnées, non sélectionnées ou blacklistées.

Elles sont validées si elles sont conformes au présent règlement et présentent un minimum de qualité artistique.

Elles sont non sélectionnées si elles sont conformes au présent règlement mais ne sont pas aptes à participer au concours pour quelque raison que ce soit, par exemple, si celles-ci ne rentrent pas dans la thématique du concours ou ne disposent d'aucune qualité artistique.

Les photographies acceptées en finale sont présentées au jury qui détermine quelles sont les photographies gagnantes.

La photographie gagnante sera publiée sur le site de la commune d'Anjoutey.

Afin d'être publié, le photographe doit pouvoir répondre à toute demande émanant de la part du jury.

Il est rappelé qu'un participant est identifié par les coordonnées qu'il aura lui-même indiquées lors de son inscription. En cas de contestation, seuls les listings de la commune organisatrice font foi.

#### **Article XII. Publication des résultats**

Toutes les photographies du concours seront publiées sur le site internet. Certaines pourront être publiées sur le journal de la commune.

#### **Article XIII. Force Majeure**

En cas de force majeure ou si les circonstances l'imposent, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter, de modifier ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

#### **Article XIV. Responsabilité**

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leur photo. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du gain. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout vol ou perte qui pourrait intervenir lors de la livraison du gain.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du concours, ainsi que sur la liste des gagnants.

#### **Article XV. Remboursement des frais**

Aucun frais engagé par les participants ne sera remboursé.

#### **Article XVI. Lois informatique et libertés**

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique.

Dans tous les cas, il est rappelé que conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, les participants bénéficient auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de rectification et de suppression pour les données les concernant, sur simple demande. Les demandes devront être adressées à l'adresse suivante :

MAIRIE D'ANJOUTEY

CCAS

1 rue Frairie

90 170 ANJOUTEY

#### **Article XVII. Règlement**

Le présent règlement est disponible sur demande écrite suffisamment affranchies à la mairie, MAIRIE D'ANJOUTEY

C.C.A.S

1 rue Frairie

90 170 ANJOUTEY

#### **Article XVIII. Règlement**

Ce règlement est également accessible depuis le formulaire d'inscription au concours.

La participation au concours entraîne l'acceptation, sans réserve, pleine et entière de son règlement complet.

#### **Article XIX. Litige**

Toute contestation devra être formulée par lettre adressée à l'organisateur du concours dont les coordonnées figurent dans l'article

Aucune contestation ou réclamation afférente au concours ne pourra être prise en compte passé un délai d'1 mois à compter de la date de clôture du concours, le cachet de la poste faisant foi. Cette lettre devra indiquer les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Le CCAS tranchera souverainement toute question relative à l'interprétation et l'application du présent règlement et du concours. Ces décisions seront sans appel.